

Le cadre juridique de la vente directe

La vente directe n'est pas définie précisément par un texte. Elle peut cependant se définir comme : « l'opération de vente qui a lieu sans intermédiaire, entre le producteur et le consommateur final ». Le producteur est entendu comme l'agriculteur à l'origine du produit vendu. La vente directe, exercée donc par le producteur, s'inscrit dans le cadre des circuits courts et peut prendre la forme d'une vente à la ferme, d'un point de vente collectif, d'un marché paysan, d'un marché à la ferme, d'un système de panier ou avoir lieu à l'occasion de foires, salons...

La vente est généralement une activité commerciale, car elle procède souvent de l'acte d'achat pour revendre et ceux qui l'exercent sont qualifiés de commerçants⁽¹⁾. Mais la loi reconnaît une forme de vente civile et agricole par nature, s'agissant de la vente de ses produits agricoles par l'agriculteur lui-même (article L311-1 du Code rural définissant les activités agricoles). Constituent le prolongement de l'acte de production et sont agricoles, les activités de transfor-

1. Art. L121-1 du Code de commerce. : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » et art. L110-1 du même code : « La loi répute actes de commerce (...) tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ».



© Bienvenue à la ferme.

mation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles par l'exploitant lui-même. La vente directe est donc une activité agricole de nature civile. A ce titre, elle :

- ne requière pas l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- dépend du centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre d'agriculture ;
- peut bénéficier du statut de l'EIRL (Entreprise individuelle à responsabilité limitée) auprès de la Chambre d'agriculture et être inscrite au registre de l'agriculture ;
- peut s'exercer sous une forme civile de société, telle que le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la société civile d'exploitation agricole (SCEA) ;

- dépend du statut du fermage des baux ruraux, en cas de location de bâtiment ou de terres ;
- peut bénéficier de la procédure des agriculteurs en difficulté ou de redressement judiciaire agricole ;
- peut donner lieu à une adhésion à une coopérative agricole ;
- peut bénéficier de l'installation Jeunes agriculteurs...

Sur le plan fiscal, elle dégage des bénéfices agricoles (art. 63 du Code général des impôts) et sur le plan social, elle entre dans le champ de la mutualité sociale agricole (art. 722-1 du Code rural).

L'activité de vente directe peut employer des méthodes de ventes commerciales (magasin de vente...) et faire appel à la publicité, tout en conservant son caractère agricole et civil.

LA DEFINITION JURIDIQUE DES ACTIVITES AGRICOLES RECONNAIT LA VENTE DIRECTE COMME AGRICOLE ET CIVILE

L'article L311-1 du Code rural définit les activités agricoles : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent (...). Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil (...). »



Vente directe et pluriactivité

Dans la pratique, l'agriculteur effectuant de la vente directe peut être amené à acheter des produits qui ne sont pas issus de sa production. Le but est d'exercer une activité économique viable, développer la vente de ses produits agricoles, répondre à la demande des clients et promouvoir l'agriculture locale. Deux cas se présentent :

- l'achat pour revendre, qui pose la question de l'exercice d'une activité commerciale par l'exploitant agricole ;
- l'achat de produits qui seront incorporés aux produits de l'exploitation dans le cadre de produits transformés, qui pose la question de l'exercice d'une activité artisanale⁽²⁾ par l'exploitant agricole.

Ces deux cas renvoient à la pluriactivité, situation compliquée, obligeant l'exploitant à se soumettre à deux ou trois statuts différents que sont ceux de l'agriculteur, du commerçant et/ou de l'artisan. Si certaines obligations sont communes à ces trois statuts, telles que les règles relevant du domaine de l'hygiène, de l'obligation d'informations du consommateur, de l'obligation de contracter certaines assurances, des établissements recevant du public... d'autres sont différentes, à savoir : la fiscalité, le régime social de rattachement, le droit des sociétés, le régime des baux, l'inscription à un registre ou répertoire professionnel (registre du commerce ou répertoire des métiers)...

Ce cas extrême de la pluriactivité est reconnu lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités qualifiées d'autonomes. Il est heureusement tempéré par la notion de l'accessoire, lorsque l'exploitant exerce des activités de nature différente mais interdépendantes.

Théorie de l'accessoire et régime agricole

La théorie de l'accessoire permet, lorsque l'entreprise exerce des activités mixtes, liées les unes aux autres, de reconnaître applicable le seul statut de l'activité principale⁽³⁾. Ainsi, le statut d'agriculteur est seul applicable à l'entreprise qui exerce principalement des activités agricoles et à titre accessoire des activités commerciales ou artisanales. La problématique vient du fait qu'il n'existe pas de texte

définissant la théorie de l'accessoire. Rien ne permet d'appliquer les seuils de rattachement fiscaux des bénéficiaires industriels et commerciaux aux bénéficiaires agricoles⁽⁴⁾. Seules la jurisprudence et des réponses ministérielles ont pu donner des critères d'application, mais qui restent théoriques et difficiles à mettre en oeuvre. La réponse ministérielle Delmar du 03/04/1995 précise *"qu'un problème se pose (...) si l'exploitant pour compléter sa gamme des produits offerts, se procure à l'extérieur des produits qu'il revend, éventuellement après transformation. Il est admis que si ces fournitures extérieures gardent un caractère accessoire, elles se situent dans le prolongement de l'activité agricole. Toutefois, si elles prennent de l'ampleur, l'exploitation développe une activité commerciale et doit être inscrite, pour celle-ci, au Registre du commerce. Selon l'administration, l'application du seuil à partir duquel cette activité cesse d'être accessoire, est une question de fait qui ne peut être tranchée que par le juge."* La réponse ministérielle Luart du 15/10/1992 précise que, si le lien avec l'exploitation agricole n'est pas suffisamment fort pour que l'exploitation en soit le support, les activités commerciales exercées par un agriculteur doivent faire l'objet d'une immatriculation au Registre du commerce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. *"On ne peut apprécier qu'au cas par cas si les conditions prévues par la loi pour la dispense de l'immatriculation sont réunies, car il s'agit d'une question de fait"*.

Dernièrement, l'avis 2011-02 du 08/04/2011 de la Commission de coordination des CFE expliquent aussi que les activités accessoires sont reconnues lorsqu'elles ne présentent pas un caractère d'indépendance par rapport à l'activité principale. *"L'appréciation du caractère autonome ou interdépendant de deux activités commerciale et agricole ne peut être faite qu'au cas par cas, s'agissant d'une pure question de fait. Il en va de même quant à la question de savoir si une unique activité mixte est principalement commerciale ou agricole"*.

Pour être accessoire, l'activité doit avoir un lien suffisamment fort et être économiquement attaché à l'exploitation agricole. Trois critères cumulatifs se dégagent

des raisonnements cités ci-dessus afin d'apprécier ce lien et permettre la seule application du statut agricole :

- l'activité agricole doit être prépondérante par rapport à l'activité commerciale ou artisanale. En conséquence, la production de l'exploitant doit être supérieure (en termes de quantité) ou prépondérante (en termes de qualité) face aux approvisionnements extérieurs. La Cour de cassation se référera au critère de «provenance principale» (Chambre sociale de la Cour de cassation, 18/11/1999).
- les deux activités doivent être concomitantes,
- l'activité accessoire doit être réalisée dans l'intérêt de l'activité principale.

En pratique, il peut être parfois difficile pour un exploitant qui réalise la vente directe de ses produits de savoir dans quelle limite il pourra rester pleinement agriculteur tout en achetant des produits à d'autres exploitants pour compléter sa gamme, ou des produits afin de permettre la transformation de ses propres produits. Il nous paraît évident que le caractère accessoire de l'activité puisse être reconnu :

- lorsque l'exploitant achète auprès d'autres producteurs, un produit agricole similaire à celui qu'il produit pour faire face à une production trop faible certaines années, ou d'autres produits agricoles de manière limitée⁽⁵⁾, dès lors que le consommateur en est informé ;
- lorsque l'exploitant achète des produits dits accessoires ou secondaires permettant la transformation de ses propres produits (réalisation de produits charcutiers, restauration fermière...).

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Pôle Agriculture et territoires

2. cf. décret n° 98-247 du 2/04/1998 relatif à la qualification artisanale

3. La théorie de l'accessoire est aussi reprise dans l'avis n° 2011-02 du 08/04/2011 de la Commission de coordination des CFE concernant les agriculteurs exerçant aussi des actes de commerce.

4. Cf. art. 75 du code général des impôts, seuils de 30 % et 50 000 €

5. Cass. soc. 14/02/1992, n° 90-14716